

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20241024-294)

relative à la proposition de modèle de convention de
collaboration entre ELIA et les gestionnaires du réseau de
distribution introduite par SYNERGRID

Etablie sur base de l'article I.37 du règlement technique pour la
gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de
Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci

24/10/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Introduction.....	4
3	Analyse et développement.....	4
3.1	Champ d'application.....	4
3.2	Analyse de la proposition	4
3.3	Besoin d'adapter la version actuelle de la CDC.....	5
4	Décision.....	6
5	Recours	6

I Base légale

Le règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci prévoit que :

« Art 7.5. Le gestionnaire du réseau de transport régional et le gestionnaire du réseau auquel il est connecté négocient de bonne foi une convention visant :

1° à assurer de manière efficace l'interconnexion des réseaux ;

2° à assurer la collecte et la transmission des données relatives à la gestion d'un réseau et nécessaires au gestionnaire d'un autre réseau, en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché. »

« Art. 1.37. §1er. Tous les modèles de contrats, les règlements, les prescriptions techniques, les procédures et les formulaires du gestionnaire du réseau de distribution élaborés en application du présent règlement technique, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à BRUGEL suffisamment tôt avant leur entrée en vigueur prévue. »

La présente décision répond à ces obligations légales.

2 Introduction

Le 1^{er} juillet 2024, SYNERGRID a introduit une nouvelle version de la convention de collaboration (ci-après : « CDC ») qui est conclue entre le gestionnaire du réseau de transport, ELIA, et les gestionnaires du réseau de distribution.

Cette version avait été soumise à une consultation publique du 16 juin 2023 au 25 août 2023, puis introduite pour approbation une première fois le 26 octobre 2023. Cette version a suscité plusieurs remarques de la part des régulateurs, dont BRUGEL ce qui a mené SYNERGRID à adapter la CDC pour la réintroduire le 1^{er} juillet.

La présente décision de BRUGEL porte sur cette dernière version de la CDC.

3 Analyse et développement

3.1 Champ d'application

La convention de collaboration est un contrat bilatéral entre le gestionnaire de réseau de transport fédéral et régional (ci-après « ELIA ») et les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après « GRD »). La CDC constitue une des bases importantes pour la collaboration entre ELIA et les GRD. Les conventions signées sont basées sur un modèle de CDC harmonisé au niveau belge et qui vise à assurer de manière efficace l'interconnexion entre les réseaux électriques ainsi que la collecte et la transmission des données nécessaires au bon fonctionnement du marché d'électricité. Les règlements techniques applicables en Région de Bruxelles-Capitale spécifient les aspects que la CDC doit traiter¹.

3.2 Analyse de la proposition

Considérant que la CDC s'applique à ELIA et aux différents GRD, dont SIBELGA, il s'agit d'une convention modèle qui est approuvée par les différents régulateurs belges². BRUGEL s'est concertée avec la CREG, le VREG et la CWaPE au sein du FORBEG³ afin de veiller à ce que la CDC soit harmonisée au niveau belge.

La proposition introduite par SYNERGRID le 1^{er} juillet 2024 n'a pas été jugée satisfaisante par le VREG qui a décidé de ne pas approuver la CDC.

La même proposition ne suscite pas de remarques contraignantes de la part de BRUGEL. Or, dans un souci d'harmonisation des règles au niveau belge (au niveau fédéral et régional), dans l'intérêt des utilisateurs mais aussi pour l'efficacité des procédures d'échanges entre les gestionnaires, BRUGEL souhaite inciter SYNERGRID à réintroduire une nouvelle version de la CDC qui tient compte des remarques des régulateurs pour avoir l'opportunité de disposer d'une CDC harmonisée au niveau belge.

¹ Article 226 du règlement technique de transport régional d'électricité en région de Bruxelles-Capitale et article 7.6 du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci, [consultables sur le site web de BRUGEL](#)

² À l'exception de la CWaPE

³ Forum des régulateurs belges d'électricité et de gaz

3.3 Besoin d'adapter la version actuelle de la CDC

Au cours de l'année 2024, les gestionnaires de réseau belges ont échangé sur la problématique de l'incompressibilité (limite de la capacité du réseau à absorber le surplus de la production décentralisée) et le besoin de disposer d'un cadre permettant à ELIA d'agir en dernier ressort via la modulation directe de la production décentralisée pour assurer l'équilibre sur la zone de réglage belge. Pour réaliser la modulation des productions décentralisées, le cadre légal doit être complété notamment via des procédures opérationnelles entre ELIA et les GRD à activer lorsqu'un surplus des productions pourrait provoquer des risques ou des problèmes au niveau de l'équilibrage et que les solutions de marché ne permettent pas d'absorber ce surplus.

BRUGEL est favorable à ce que ELIA dispose des moyens nécessaires pour pouvoir assurer sa responsabilité d'assurer l'équilibre, en tout temps, de la zone de réglage belge, mais est d'avis que la priorité doit être donnée aux ressources disponibles dans les marchés et que le recours à la modulation technique de la production renouvelable doit être autorisé uniquement comme moyen de dernier ressort.

BRUGEL constate que le cadre réglementaire bruxellois doit encore être complété pour autoriser la modulation des productions décentralisée et estime, qu'entre autres, la CDC doit être complétée pour qu'elle contienne des dispositions encadrant les échanges et modalités y relatifs. BRUGEL estime par ailleurs opportun que ces éléments soient intégrés dans la nouvelle version de la CDC que SYNERGRID introduira à la suite du refus de la proposition actuelle de la CDC par les régulateurs compétents.

4 Décision

Vu la proposition de modèle de convention de collaboration entre ELIA et les gestionnaires du réseau de distribution introduite pour approbation par SYNERGRID;

Considérant la volonté de disposer d'un cadre le plus harmonisé possible au niveau belge s'appliquant aux échanges bilatéraux entre ELIA et les GRD belges dont SIBELGA ;

Considérant le besoin d'adapter la convention de collaboration pour intégrer les procédures de modulation technique des productions décentralisées en cas d'incompressibilité et de risque sur la stabilité du réseau électrique belge ;

BRUGEL décide de ne pas approuver la proposition de modèle de convention de collaboration entre ELIA et les gestionnaires du réseau de distribution.

BRUGEL demande à SYNERGRID d'adapter la convention pour tenir compte de la problématique de l'incompressibilité.

5 Recours

La présente décision peut faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL dans les deux mois suivant sa publication, conformément à l'article 30^{decies} de l'ordonnance électricité, Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30^{undecies} de l'ordonnance électricité dans les trente jours à partir de la publication de celle-ci. En cas de plainte en réexamen conformément à l'article 30^{decies}, ce délai de trente jours est suspendu jusqu'à la notification de la décision sur plainte de BRUGEL, ou en l'absence de décision de BRUGEL, jusqu'à l'expiration du délai visé à l'article 30^{decies}, § 2. »

* *

*